

## Arrêt

n° 84 754 du 17 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me EL KAMEL loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [S'agissant de la requérante :]

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise.*

*Vous proviendriez de la région de Preshevë. Le 25 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous reprenez à votre compte les problèmes de votre époux, Monsieur [H.B.] – à savoir des problèmes avec les gendarmes serbes dans la région de Preshevë en raison de sa participation à des manifestations et à des activités paramilitaires. Vous avez également invoqué une fausse couche provoquée par les coups que vous auriez reçus dans l'abdomen par les forces de police serbes.*

*Vous rejoignez sur le territoire du Royaume, vos parents, Monsieur [S.R.] et Madame [S.L]. Leurs demandes d'asile ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20 mai 2010. Vous rejoignez également vos deux frères, Monsieur [S.P.] et Monsieur [M.S.]. Ces derniers ont reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, confirmée respectivement le 30 août 2010 et le 12 août 2011 par le Conseil du contentieux des Etrangers.*

*Le 1er octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 53.048 du 14 décembre 2010.*

*Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Des gendarmes serbes se seraient présentés au domicile de vos beaux-parents afin de solliciter la collaboration de votre époux comme témoin au procès des membres du « groupe de Gnjilane » au motif qu'il aurait été membre de l'UCPMB (l'Armée de libération de Preshevë, de Medvegië et de Bujanoc).*

*En outre, les Albanais de votre village auraient commencé à avoir des soupçons et accuseraient votre mari d'être un espion pour le compte des Serbes. Depuis lors, ils exerceraient des pressions sur votre belle-famille et la menaceraient.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous versez différents documents : une attestation de l'UCPMB datée du 7 août 2007, un contrat de location de logement à Gjilan débutant le 1er janvier 2002, une convocation concernant l'inscription de votre époux dans le registre militaire, un document-suggestion du 15 décembre 2011 rédigé par le vice-président de la maison communale de Preshevë, [O.R.], attestant des problèmes que votre mari aurait en raison de sa présence lorsque les membres du groupe de Gjilan auraient commis leurs crimes, une photo sur laquelle votre époux serait représenté avec d'anciens soldats ainsi que deux articles tirés d'Internet datés du 5 et 10 décembre 2011 dont l'un relate les nouveaux faits dans le procès des membres du groupe de Gjilan et dont l'autre déplore la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt n°69 513 d'annulation pris par le Conseil du contentieux des Etrangers du 28 octobre 2011, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin de vérifier l'authenticité et la fiabilité de l'attestation de l'UCPMB, de déterminer la possibilité que des mineurs aient pris part dans le conflit armé de 2000-2001, de vérifier s'il est possible qu'un homme de vingt cinq ans soit convoqué pour s'inscrire dans les registres militaires ainsi que d'apporter davantage d'informations sur les procès du « groupe de Gnjilane ». Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux (Cfr. Rapport d'audition de [H.B.] du 19 septembre 2011, pp.2 à 7 et Rapport d'audition de [H.B.] du 21 février 2012, pp.3 à 20). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

« Tout d'abord, en cas de retour en République de Serbie, vous invoquez la crainte des autorités serbes car celles-ci souhaiteraient que vous témoigniez dans le procès des membres du « groupe de Gnjilane », au motif que vous les auriez vu commettre des crimes lors du conflit armé et que certains d'entre eux seraient vos amis depuis que vous auriez combattu à leurs côtés (pp.3, 5 et 14 du rapport d'audition du 21 février 2012). Cependant, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général de votre participation à l'UCPMB ni de votre amitié avec des membres du « groupe de Gnjilane ».

En effet, à l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation délivrée en 2007 par un bureau de l'UCPMB à Gjilan en République du Kosovo qui témoigne de votre participation en tant que soldat dans la période comprise en le 13 février 2000 et 2001 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Antwoorddoucument, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, pp.1 et 2 », 2/04/2012), l'UCPMB fut dissoute en mai 2001. Par conséquent, il est impossible que vous ayez pu vous rendre dans un bureau de l'UCPMB en 2007 pour y obtenir une telle attestation (p.6 du rapport d'audition du 21 février 2012). De plus, de par la disparition de cette armée en 2001, la fiabilité et l'authenticité de ce document, que vous présentez pour attester de votre participation au conflit armé en Serbie de 2000, est invérifiable. En outre, le Commissariat général, via le CEDOCA, n'a pu trouver de sources attestant de l'existence de [R.K.], personne qui aurait été votre commandant et qui aurait rédigé cette attestation. Partant, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante limitée à ce document. Par ailleurs, même s'il ressort de rapports et des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Antwoorddoucument, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, p.2 », 2/04/2012) que des enfants ont pu servir au sein de l'UCPMB comme soldats lors du conflit armé, vos déclarations à ce sujet regorgent de nombreuses imprécisions telles qu'elles ne permettent pas d'établir votre participation à l'UCPMB comme crédible. De fait, questionné sur les dates auxquelles vous auriez été membre de l'UCPMB, vous êtes dans l'incapacité de les citer (p.7 du rapport d'audition du 21 février 2012). Interrogé ensuite sur le nombre de personnes membres de votre brigade, vous n'en donnez qu'un nombre approximatif c'est-à-dire entre cinquante et cent personnes (p.8 du rapport d'audition du 21 février 2012). Vous ne parvenez pas non plus à situer la fin des combats en 2001 ni l'Amnistie en 2002 (p.10 du rapport d'audition du 21 février 2012). Or, de tels événements et éléments auraient dû vous marquer en tant que membre de l'UCPMB. Quant à votre amitié avec des membres du « groupe de Gnjilane », vos propos ne permettent pas non plus au Commissariat général de l'établir comme crédible. Ainsi, vous ne citez que quatre prénoms, ce que vous justifiez en disant que seulement quatre des neuf personnes membres du « groupe de Gnjilane » étaient vos amis (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 21 février 2012). Interrogé alors sur leur nom de famille, vous ne pouvez en mentionner que deux (p.16 du rapport d'audition du 21 février 2012). Questionné également sur des informations supplémentaires sur ces personnes, vous vous contentez de répondre que c'était des amis, la guerre et qu'ils auraient été accusés pour des crimes qu'ils n'auraient pas commis (p.18 du rapport d'audition du 21 février 2012). Sachant que vous les auriez rencontrés près de cinquante fois en République du Kosovo et à Preshevë en République de Serbie, que vous avez passé du temps avec eux en allant prendre des cafés (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 21 février 2012), le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de précisions quant à l'identité de ces personnes que vous dites être vos amis.

Par ailleurs, soulignons que vos problèmes avec les gendarmes serbes, qui souhaiteraient votre collaboration en tant que témoin, découleraient de votre prétendue participation aux combats et de vos relations avec d'anciens membres de l'armée, notamment avec des membres du « groupe de Gnjilane ». Or, vous n'avez pas rendu crédible la requête des gendarmes serbes à votre égard. Invité à expliquer le fondement des allégations des gendarmes serbes quant aux liens qui pourraient exister entre vous et les membres du « groupe de Gnjilane », vous déclarez, lors de votre audition du 19 septembre 2011, que votre nom aurait peut-être été invoqué au procès des neuf membres du « groupe de Gnjilane » (p.7 du rapport d'audition du 19 septembre 2011) tandis que lors de votre audition du 21 février 2012, vous dites que les gendarmes serbes auraient sûrement découvert une photo de vous lors des perquisitions qui auraient été effectuées chez les membres du « groupe de Gnjilane » (p.16 du rapport d'audition du 21 février 2012). A ce sujet, notons que vos déclarations divergentes ne reposent que sur des suppositions ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ces propos comme fondés. A l'appui de vos déclarations, vous versez aussi un document rédigé le 15 décembre 2012 par le vice-président de la commune de Preshevë, [O.R.], qui atteste de la nomination de votre nom dans l'acte d'accusation des neuf membres du « groupe de Gnjilane » pour crimes de guerre. En effet, vous seriez cité en tant que témoin de ces crimes (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°4).

Pourtant, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Antwoorddoucment, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, pp.4 et 5 », 2/04/2012), les autorités serbes auraient accusé dix-sept Albanais d'être impliqués dans les crimes de guerre commis à Gnjilane en 1999, dix-sept Albanais dont vous ne feriez pas partie (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB Serbie : La situation des Albanais dans la vallée de Preshevë, pp.25 et 26 », 2 avril 2012). De plus, il y a lieu de s'étonner que vous soyez appelé à témoigner pour des crimes de guerre commis en 1999 alors que vous n'étiez même pas encore membre de l'armée à cette époque là. En outre, convié aussi à expliquer le contexte dans lequel vous seriez amené à témoigner, vous déclarez qu'il s'agirait de vous rendre au tribunal de Belgrade afin de témoigner contre des anciens membres de l'UCPMB qui auraient commis des crimes de guerre mais que vous ignoreriez à quel moment vous devriez vous y rendre (p.6 du rapport d'audition du 19 septembre 2011). De même, après avoir confirmé qu'il s'agirait du procès contre les membres du « groupe de Gnjilane », vous ne parvenez pas à préciser à quelle date ce procès a eu lieu ni quand il s'est clôturé (p.6 du rapport d'audition du 19 septembre 2011). Vous indiquez également que ce procès ne serait pas terminé et que des recours auraient été introduits (p.16 du rapport d'audition du 21 février 2012). A l'appui de ces déclarations, vous présentez un article tiré du site internet Telegrafi.com intitulé « A Belgrade se poursuit le procès contre les neuf Albanais de Preshevë » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°5). A ce sujet, relevons que s'il est vrai que des recours ont été introduits contre le jugement pris le 21 janvier 2011 par le Tribunal spécial des crimes de guerre à Belgrade, rien n'indique que de nouveaux témoins seront entendus dans le cadre des nouvelles séances devant la Cour d'Appel. Partant, au vu des imprécisions relevées supra et au vu de ce qui précède – à savoir que vous n'êtes pas nommé dans la liste des témoins des crimes de guerre commis en 1999, que vous ne faisiez pas encore partie de l'UCPMB cette année là, que ni votre participation à l'UCPMB ni votre amitié avec des membres du « groupe de Gnjilane » ne peuvent être établies – aucun élément ne permet de croire que vous auriez été ou que vous seriez appelé à témoigner dans le procès du « groupe de Gnjilane ». Par conséquent, la crainte que vous allégez ne peut être considérée comme avérée.

Ensuite, vous fondez également votre crainte de retour en République de Serbie sur des menaces qui émaneraient de voisins Albanais, ceux-ci pensant que vous êtes un espion pour le compte des Serbes étant donné que vous êtes invité à témoigner dans le procès des membres du « groupe de Gnjilane » (pp.3, 4 et 19 du rapport d'audition du 21 février 2012). A ce sujet, puisque que rien ne permet de laisser penser que vous auriez été ou seriez appelé à témoigner dans le procès des neuf de Gnjilane, rien ne permet non plus de croire en l'existence de problèmes liés au fait que vous devriez témoigner. Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une convocation, délivrée par les autorités serbes à votre père en date du 26 juillet 2011, vous invitant à vous inscrire dans le registre militaire (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3). Selon vous, cette convocation serait un prétexte pour que les autorités serbes puissent vous capturer (p.19 du rapport d'audition du 21 février 2012). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 1 intitulée « Antwoorddoucment, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, pp.2 ,3 et 4», 2/04/2012), après authentification du document, le Commissariat général est en mesure d'assurer qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette convocation. En effet, il apparaît clairement que la partie inférieure de cette dernière – à savoir l'accusé de réception - n'a ni été découpée ni complétée comme elle aurait dû l'être afin d'en prouver la bonne réception. Par conséquent, vous n'auriez pu la recevoir. De même, cette convocation concernerait votre inscription dans le registre militaire. Sachez que selon ces informations, c'est à l'âge de dix-huit ans que les hommes sont appelés à s'inscrire dans le registre et non à l'âge de vingt-cinq ans.

Dans ces conditions, le contrat de bail attestant que vous êtes locataire d'une chambre à Gjilan en République du Kosovo depuis le 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2) ne prouve en rien la crainte que vous allégez par rapport à la Serbie. Si celui-ci prouve que vous ne résidiez pas en République de Serbie en date du 1er janvier 2002, il n'explique aucunement les raisons pour lesquelles vous ne viviez pas dans votre pays d'origine et ne stipule pas non plus le temps pendant lequel vous auriez séjourné en République du Kosovo. Quant à la photographie que vous déposez au dossier pour prouver que vous étiez membre de l'UCPMB (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7), celle-ci ne permet pas d'établir que les personnes photographiées avec vous seraient des anciens membres de l'UCK ou de l'UCMPB. De ce fait, ce document n'est pas de nature à remettre en cause, à lui seul, les éléments susmentionnés.

Concernant maintenant l'article intitulé « Stop à la discrimination des droits des Albanais dans la Vallée de Preshevë » et tiré du site internet Presheva.com (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°6), celui-ci ne peut pas non plus rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour; cet article relate la situation générale des Albanais à Preshevë mais il ne se rapporte pas directement à votre propre situation ni aux faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. »

Partant, une décision semblable à celle de votre époux, Monsieur [H.B.] doit être prise à votre égard.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

« [S'agissant du requérant :]

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous proviendriez de la région de Preshevë. Le 25 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des problèmes avec les gendarmes serbes dans la région de Preshevë qui vous rechercheraient en raison de votre participation à des manifestations et à des activités paramilitaires. Votre épouse, Madame [S.A..], vous accompagne. Le 1er octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Etrangers mais en vain puisqu'en date du 14 décembre 2010, dans son arrêt n° 53 048, cette instance confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours du mois de mars ou avril 2011, des gendarmes serbes se seraient présentés au domicile de vos parents afin de solliciter votre collaboration comme témoin au procès des membres du « groupe de Gnjilane ». En effet, en tant qu'ancien membre de l'UCPMB (l'Armée de libération de Preshevë, de Medvegë et de Bujanoc), vous auriez servi avec des membres du « groupe de Gnjilane » et la gendarmerie pense que vous auriez été témoin des crimes qu'ils auraient commis. Les gendarmes seraient revenus jusqu'à deux fois par jour pendant deux semaines et puis de façon moins régulière par la suite.

En outre, les Albanais de votre village auraient commencé à avoir des soupçons et vous accuseraient d'être un espion pour le compte des Serbes. Depuis lors, ils exerceraient des pressions sur votre famille et la menaceraient.

Finalement, vous auriez également reçu une convocation vous invitant à vous inscrire dans le registre militaire. Selon vous, cette convocation serait un guet-apens pour que vous tombiez aux mains des Serbes.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous versez différents documents : une attestation de l'UCPMB datée du 7 août 2007, un contrat de location de logement à Gjilan débutant le 1er janvier 2002, une convocation concernant votre inscription dans le registre militaire, un document-suggestion du 15 décembre 2011 rédigé par le vice-président de la maison communale de Preshevë, [O.R.], attestant des problèmes que vous auriez en raison de votre présence lorsque les membres du groupe de Gjilan auraient commis leurs crimes, une photo sur laquelle vous seriez représenté avec d'anciens soldats ainsi que deux articles tirés d'Internet datés du 5 et 10 décembre 2011 dont l'un relate les nouveaux faits dans le procès des membres du groupe de Gjilan et dont l'autre déplore la situation des Albanais dans la vallée de Preshevë.

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt n°69 513 d'annulation pris par le Conseil du contentieux des Etrangers du 28 octobre 2011, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées afin de vérifier l'authenticité et la fiabilité de l'attestation de l'UCPMB, de déterminer la possibilité que des mineurs aient pris part dans le conflit armé de 2000-2001, de vérifier s'il est possible qu'un homme de vingt cinq ans soit convoqué pour s'inscrire dans les registres militaires ainsi que d'apporter davantage d'informations sur les procès du « groupe de Gnjilane ». Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, en cas de retour en République de Serbie, vous invoquez la crainte des autorités serbes car celles-ci souhaiteraient que vous témoigniez dans le procès des membres du « groupe de Gnjilane », au motif que vous les auriez vu commettre des crimes lors du conflit armé et que certains d'entre eux seraient vos amis depuis que vous auriez combattu à leurs côtés (pp.3, 5 et 14 du rapport d'audition du 21 février 2012). Cependant, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général de votre participation à l'UCPMB ni de votre amitié avec des membres du « groupe de Gnjilane ».*

*En effet, à l'appui de vos déclarations, vous apportez une attestation délivrée en 2007 par un bureau de l'UCPMB à Gjilan en République du Kosovo qui témoigne de votre participation en tant que soldat dans la période comprise en le 13 février 2000 et 2001 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Antwoorddoucment, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, pp.1 et 2 », 2/04/2012), l'UCPMB fut dissoute en mai 2001. Par conséquent, il est impossible que vous ayez pu vous rendre dans un bureau de l'UCPMB en 2007 pour y obtenir une telle attestation (p.6 du rapport d'audition du 21 février 2012). De plus, de par la disparition de cette armée en 2001, la fiabilité et l'authenticité de ce document, que vous présentez pour attester de votre participation au conflit armé en Serbie de 2000, est invérifiable. En outre, le Commissariat général, via le CEDOCA, n'a pu trouver de sources attestant de l'existence de [R.K.], personne qui aurait été votre commandant et qui aurait rédigé cette attestation. Partant, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante limitée à ce document. Par ailleurs, même s'il ressort de rapports et des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Antwoorddoucment, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, p.2 », 2/04/2012) que des enfants ont pu servir au sein de l'UCPMB comme soldats lors du conflit armé, vos déclarations à ce sujet regorgent de nombreuses imprécisions telles qu'elles ne permettent pas d'établir votre participation à l'UCPMB comme crédible. De fait, questionné sur les dates auxquelles vous auriez été membre de l'UCPMB, vous êtes dans l'incapacité de les citer (p.7 du rapport d'audition du 21 février 2012). Interrogé ensuite sur le nombre de personnes membres de votre brigade, vous n'en donnez qu'un nombre approximatif c'est-à-dire entre cinquante et cent personnes (p.8 du rapport d'audition du 21 février 2012). Vous ne parvenez pas non plus à situer la fin des combats en 2001 ni l'Amnistie en 2002 (p.10 du rapport d'audition du 21 février 2012). Or, de tels événements et éléments auraient dû vous marquer en tant que membre de l'UCPMB.*

*Quant à votre amitié avec des membres du « groupe de Gnjilane », vos propos ne permettent pas non plus au Commissariat général de l'établir comme crédible. Ainsi, vous ne citez que quatre prénoms, ce que vous justifiez en disant que seulement quatre des neuf personnes membres du « groupe de Gnjilane » étaient vos amis (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 21 février 2012). Interrogé alors sur leur nom de famille, vous ne pouvez en mentionner que deux (p.16 du rapport d'audition du 21 février 2012). Questionné également sur des informations supplémentaires sur ces personnes, vous vous contentez de répondre que c'était des amis, la guerre et qu'ils auraient été accusés pour des crimes qu'ils n'auraient pas commis (p.18 du rapport d'audition du 21 février 2012). Sachant que vous les auriez rencontrés près de cinquante fois en République du Kosovo et à Preshevë en République de Serbie, que vous avez passé du temps avec eux en allant prendre des cafés (pp.16 et 17 du rapport d'audition du 21 février 2012), le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de précisions quant à l'identité de ces personnes que vous dites être vos amis.*

Par ailleurs, soulignons que vos problèmes avec les gendarmes serbes, qui souhaiteraient votre collaboration en tant que témoin, découleraient de votre prévue participation aux combats et de vos relations avec d'anciens membres de l'armée, notamment avec des membres du « groupe de Gnjilane ». Or, vous n'avez pas rendu crédible la requête des gendarmes serbes à votre égard. Invité à expliquer le fondement des allégations des gendarmes serbes quant aux liens qui pourraient exister entre vous et les membres du « groupe de Gnjilane », vous déclarez, lors de votre audition du 19 septembre 2011, que votre nom aurait peut-être été invoqué au procès des neuf membres du « groupe de Gnjilane » (p.7 du rapport d'audition du 19 septembre 2011) tandis que lors de votre audition du 21 février 2012, vous dites que les gendarmes serbes auraient sûrement découvert une photo de vous lors des perquisitions qui auraient été effectuées chez les membres du « groupe de Gnjilane » (p.16 du rapport d'audition du 21 février 2012). A ce sujet, notons que vos déclarations divergentes ne reposent que sur des suppositions ce qui ne permet pas au Commissariat général de considérer ces propos comme fondés. A l'appui de vos déclarations, vous versez aussi un document rédigé le 15 décembre 2012 par le vice-président de la commune de Preshevë, [O.R.], qui atteste de la nomination de votre nom dans l'acte d'accusation des neuf membres du « groupe de Gnjilane » pour crimes de guerre. En effet, vous seriez cité en tant que témoin de ces crimes (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°4). Pourtant, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Antwoorddoucment, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, pp.4 et 5 », 2/04/2012), les autorités serbes auraient accusé dix-sept Albanais d'être impliqués dans les crimes de guerre commis à Gnjilane en 1999, dix-sept Albanais dont vous ne feriez pas partie (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB Serbie : La situation des Albanais dans la vallée de Preshevë, pp.25 et 26 », 2 avril 2012). De plus, il y a lieu de s'étonner que vous soyez appelé à témoigner pour des crimes de guerre commis en 1999 alors que vous n'étiez même pas encore membre de l'armée à cette époque là. En outre, convié aussi à expliquer le contexte dans lequel vous seriez amené à témoigner, vous déclarez qu'il s'agirait de vous rendre au tribunal de Belgrade afin de témoigner contre des anciens membres de l'UCPMB qui auraient commis des crimes de guerre mais que vous ignoreriez à quel moment vous devriez vous y rendre (p.6 du rapport d'audition du 19 septembre 2011). De même, après avoir confirmé qu'il s'agirait du procès contre les membres du « groupe de Gnjilane », vous ne parvenez pas à préciser à quelle date ce procès a eu lieu ni quand il s'est clôturé (p.6 du rapport d'audition du 19 septembre 2011). Vous indiquez également que ce procès ne serait pas terminé et que des recours auraient été introduits (p.16 du rapport d'audition du 21 février 2012). A l'appui de ces déclarations, vous présentez un article tiré du site internet Telegrafi.com intitulé « A Belgrade se poursuit le procès contre les neuf Albanais de Preshevë » (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°5). A ce sujet, relevons que s'il est vrai que des recours ont été introduits contre le jugement pris le 21 janvier 2011 par le Tribunal spécial des crimes de guerre à Belgrade, rien n'indique que de nouveaux témoins seront entendus dans le cadre des nouvelles séances devant la Cour d'Appel. Partant, au vu des imprécisions relevées supra et au vu de ce qui précède – à savoir que vous n'êtes pas nommé dans la liste des témoins des crimes de guerre commis en 1999, que vous ne faisiez pas encore partie de l'UCPMB cette année là, que ni votre participation à l'UCPMB ni votre amitié avec des membres du « groupe de Gnjilane » ne peuvent être établies – aucun élément ne permet de croire que vous auriez été ou que vous seriez appelé à témoigner dans le procès du « groupe de Gnjilane ». Par conséquent, la crainte que vous allégez ne peut être considérée comme avérée.

Ensuite, vous fondez également votre crainte de retour en République de Serbie sur des menaces qui émaneraient de voisins Albanais, ceux-ci pensant que vous êtes un espion pour le compte des Serbes étant donné que vous êtes invité à témoigner dans le procès des membres du « groupe de Gnjilane » (pp.3, 4 et 19 du rapport d'audition du 21 février 2012). A ce sujet, puisque que rien ne permet de laisser penser que vous auriez été ou seriez appelé à témoigner dans le procès des neuf de Gnjilane, rien ne permet non plus de croire en l'existence de problèmes liés au fait que vous devriez témoigner.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une convocation, délivrée par les autorités serbes à votre père en date du 26 juillet 2011, vous invitant à vous inscrire dans le registre militaire (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3). Selon vous, cette convocation serait un prétexte pour que les autorités serbes puissent vous capturer (p.19 du rapport d'audition du 21 février 2012). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n° 1 intitulée « Antwoorddoucment, RS2012-003 Servië : Authentificatie document, pp.2 ,3 et 4», 2/04/2012), après authentification du document, le Commissariat général est en mesure d'assurer qu'aucun crédit ne peut être accordé à cette convocation. En effet, il apparaît clairement que la partie inférieure de cette dernière – à savoir l'accusé de réception - n'a ni été découpée ni complétée comme elle aurait dû l'être afin d'en prouver la bonne réception. Par conséquent, vous n'auriez pu la recevoir. De même, cette convocation concernerait votre inscription dans le registre militaire.

*Sachez que selon ces informations, c'est à l'âge de dix-huit ans que les hommes sont appelés à s'inscrire dans le registre et non à l'âge de vingt-cinq ans.*

*Dans ces conditions, le contrat de bail attestant que vous êtes locataire d'une chambre à Gjilan en République du Kosovo depuis le 1er janvier 2002 pour une durée indéterminée (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2) ne prouve en rien la crainte que vous allégez par rapport à la Serbie. Si celui-ci prouve que vous ne résidiez pas en République de Serbie en date du 1er janvier 2002, il n'explique aucunement les raisons pour lesquelles vous ne viviez pas dans votre pays d'origine et ne stipule pas non plus le temps pendant lequel vous auriez séjourné en République du Kosovo. Quant à la photographie que vous déposez au dossier pour prouver que vous étiez membre de l'UCPMB (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7), celle-ci ne permet pas d'établir que les personnes photographiées avec vous seraient des anciens membres de l'UCK ou de l'UCPMB. De ce fait, ce document n'est pas de nature à remettre en cause, à lui seul, les éléments susmentionnés. Concernant maintenant l'article intitulé « Stop à la discrimination des droits des Albanais dans la Vallée de Preshevë » et tiré du site internet Presheva.com (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°6), celui-ci ne peut pas non plus rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour; cet article relate la situation générale des Albanais à Preshevë mais il ne se rapporte pas directement à votre propre situation ni aux faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel.*

*Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [S.A.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du second acte attaqué.

2.2. Ils prennent un premier moyen de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil de céans n°69 513 du 28 octobre 2011.

Ils prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal CGRA »).

Un troisième moyen est pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration et du défaut de motivation.

Enfin, ils prennent un ultime moyen fondé sur les mêmes dispositions et principes que ceux visés au troisième moyen.

2.3. En conclusion, ils sollicitent à titre principal la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de cet acte afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment une nouvelle audition plus complète du requérant.

2.4. Les requérants joignent à leur requête diverses pièces qui figuraient déjà au dossier administratif (pièces 3, 6 et 7). Ces pièces sont donc prises en considération par le Conseil.

Ils joignent également à leur requête un document intitulé « Peace in Presevo : quick fix or long term solution ? » daté du 10 août 2001 et une carte de la ville de Gjilan imprimée depuis l'internet. Ces nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 satisfont aux conditions de recevabilité prescrites à l'article 39/76 §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils sont joints à la requête et qu'ils n'auraient pu être présentés lors d'une phase antérieure de la procédure, puisqu'ils appuient les critiques des requérants à l'encontre de la motivation des actes attaqués. Ces pièces sont donc également prises en considération par le Conseil.

### 3. Observations préalables

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, 2<sup>de</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

3.2. En ce que les requérants invoquent la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil de céans n°69 513 du 28 octobre 2011, le moyen manque en fait. Le Conseil constate en effet que les mesures d'instruction complémentaires demandées aux termes de l'arrêt précité ont été accomplies, ainsi qu'en témoignent le document n°1 de la dixième pièce du dossier administratif. Le fait que les requérants contestent les conclusions que tire le Commissaire général des informations qu'il a recueillies au terme de son instruction ne doit pas être confondu avec un défaut d'exécution des mesures d'instruction requises par le Conseil. Dans le même sens, la circonstance que les instructions requises n'aboutissent à aucune réponse certaine ne peut être regardée comme un défaut d'exécution des demandes du Conseil.

3.3. Quant aux griefs formulés par les requérants sur base de l'article 26 de arrêté royal CGRA, le Conseil en rappelle le libellé :

« *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

*Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »*

Contrairement à ce qu'allèguent les requérants, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux recherches effectuées par le Commissaire général et synthétisées par le truchement du document n°1 de la dixième pièce du dossier administratif.

En effet, la majeure partie des informations contenues dans ce document ne proviennent pas de personnes ou d'institutions contactées par téléphone ou par courrier électronique mais elles ont été réunies par le centre d'études de la partie défenderesse (le « CEDOCA ») aux termes de recherches documentaires dûment référencées et, ainsi, vérifiables. Or, le requérant ne remet pas en cause les sources consultées, les considérant même comme les relais de « faits notoires » (Requête, page 7).

Quant à la seule information tirée d'un échange de courriels du 7 mars 2011 entre le CEDOCA et un journaliste – également directeur du Conseil des droits de l'homme de Bujovnac - le Conseil constate qu'elle concerne une part infime du document et, qu'en outre, elle respecte le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité en ce que la personne contactée est clairement identifiée, que les raisons pour lesquelles elle a été contactée comme la fiabilité présumée de ses déclarations se déduisent de ses fonctions et qu'une synthèse des courriels pertinents est reproduite dans le corps du document.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Les présentes demandes d'asile ont fait l'objet de deux premières décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissaire général le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil le 14 décembre 2010 (arrêt n°53.048). Les requérants ont ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 5 septembre 2011, lesquelles ont abouti à deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissaire général le 28 septembre 2011. Suite au recours introduit contre ces décisions, le Conseil a rendu un arrêt d'annulation (n°69 513 du 28 octobre 2011) qui enjoignait le Commissaire général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, en ce compris une audition plus approfondie des requérants, portant sur la convocation reçue par le requérant pour l'inscription sur le registre du service militaire, sur la possibilité que des mineurs aient pris part au conflit entre l'UCPMB et les forces serbes, sur l'attestation de l'UCPMB datée de 2007 et sur les circonstances de sa délivrance et, enfin, sur l'actualité de la crainte des requérants au regard de l'état d'avancement de la procédure pénale à l'encontre du « groupe de Gjilane ».

4.2. Par ses deux décisions du 23 avril 2012, le Commissaire général refuse à nouveau de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié comme la protection subsidiaire, estimant en substance qu'il est impossible que le requérant se soit rendu au sein d'un bureau de l'UCPMB en 2007 afin d'y retirer une attestation dès lors que ce groupement a été dissout en mai 2001 ; qu'ainsi la fiabilité de ce document est invérifiable ; qu'en conséquence, ce document ne peut être revêtu que d'une force probante limitée ; que les déclarations quant à la participation du requérant au conflit susmentionné sont imprécises et donc non crédibles ; que les dires du requérant relatifs à son amitié avec les membres du « groupe de Gjilane » ne sont pas davantage précis et crédibles ; que, s'agissant de la volonté des gendarmes serbes de le faire témoigner au procès du « groupe de Gjilane », le requérant fait état d'explications divergentes quant à la façon dont les gendarmes auraient établi un lien entre lui et ce groupe ; qu'en outre, le témoignage de R.O. fourni par le requérant est contredit par d'autres informations dont dispose le Commissaire général ; qu'il est étonnant que le requérant soit appelé à témoigner de faits s'étant déroulés à un époque durant laquelle il ne faisait pas encore partie de l'UCPMB ; que le requérant fait également montre d'imprécisions à l'égard de ce procès et du témoignage pour lequel il est requis ; que ces différents éléments n'étant pas crédibles, les menaces émanant d'albanophones le considérant comme un espion dès lors qu'il doit témoigner à ce procès ne le sont pas elles non plus ; qu'enfin, quant à la convocation du 26 juillet 2011, qui serait un prétexte utilisé par les autorités serbes pour se saisir du requérant, elle n'est pas crédible dès lors que le requérant a largement dépassé l'âge du service militaire et que la convocation comporte encore le coupon de réception qui aurait dû être récupéré au moment de sa délivrance par l'autorité émettrice.

4.3. Les requérants rétorquent pour l'essentiel que c'est la faction militaire de l'UCPMB qui a été dissoute, qu'il en reste cependant des résurgences et des associations de vétérans qui pouvaient délivrer pareille attestation ; que le requérant à donner des explications claires quant à la situation de ce bureau à Gjilane ; que le rôle mineur du requérant dans l'UCPMB explique certaines imprécisions et que, par ailleurs, il a livré de nombreuses informations à ce propos ; que le requérant n'a jamais prétendu connaître personnellement chacun des neuf membres du « groupe de Gjilane » ; qu'il produit une photo le représentant accompagné de personnes du « groupe de Gjilane » ; que leurs craintes sont encore actuelles dès lors que les gendarmes se rendent encore chez les parents du requérant, lesquels ont dû déménager en Macédoine et que le procès n'est pas terminé, les condamnés ayant fait appel ; qu'aucune question précise n'a été posée au requérant au sujet des personnes qu'il connaît et qui pourraient être soupçonnées par les gendarmes serbes ni à propos de ce qu'ont fait ces personnes, ce qui aurait permis de vérifier si son récit corrobore les faits ; que le Commissaire général procède à une sélection préjudiciable aux requérants parmi les informations dont il dispose ; que le requérant a émis deux suppositions quant au lien qu'ont établi les gendarmes serbe entre le « groupe de Gjilane » et lui, ce qui ne peut donc être une contradiction, s'agissant d'hypothèses ; qu'il est vraisemblable que si la gendarmerie serbe est passée plusieurs fois au domicile des parents du requérant, ses voisins albanais le considèrent comme un espion ; que le Commissaire général fait une lecture partielle de ses propres informations quant aux convocations d'ordre militaire que reçoivent – ou ne reçoivent pas - les albanophones de Serbie, que cette convocation a légitimement attisé sa crainte ; que le contrat de bail portant sur la location d'un appartement à Gjilane en 2002 est important puisque le lien avec cette ville rend possible les relations du requérant avec les membres du « groupe de Gjilane » ; que la charge de la preuve, si elle repose sur le demandeur, ne peut toutefois être trop lourde et disproportionnée.

En définitive, les requérants soutiennent que le requérant est poursuivi en raison de ses opinions politiques ou d'une appartenance à un groupe social qu'on lui impute dès lors qu'on lui reproche, d'une part, son appartenance à l'UCPMB et que, d'autre part, les albanophones le soupçonnent d'aider la gendarmerie serbe et que leur récit étant concordant avec des faits notoires et étant cohérent, il est crédible et doit conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil constate que le débat qui lui est soumis porte donc, en priorité, sur l'établissement des faits.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil observe qu'il appert de l'instruction requise au terme de l'arrêt 69.513 que la partie défenderesse reste en défaut d'établir le caractère frauduleux de l'attestation délivrée par l'UCPMB en 2007. Il est en effet plausible, comme le souligne les requérants, s'appuyant sur le même document que celui sur lequel se fonde l'analyse du CEDOCA, que des groupements de vétérans ou d'autres formes assimilées de groupements aient subsisté à l'UCPMB et persistent à délivrer des attestations telles que celle figurant au dossier administratif. En outre, il ressort de ladite instruction que l'UCPMB enrôlait bien des enfants soldats. Enfin, les imprécisions reprochées au requérant quant à ce sont particulièrement ténues et ne sont pas manifestes à la lecture des rapports d'audition.

4.7. Cependant, quand bien même ces faits seraient tenus pour établis, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.).

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

Il convient, dès lors, de prendre en considération la loi amnistiant les anciens combattants de l'UCPMB, intervenue en 2002, loi dont le requérant déclare, qui plus est, pouvoir bénéficier. (*Dossier administratif « deuxième demande », pièce 30, document n°1, page 32 et pièce 6, page 7*)

Partant, l'éventuelle participation du requérant aux combats opposant l'UCPMB aux forces serbes entre 2000 et 2001 ne suffit pas à fonder, dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.8. Le Conseil se tourne donc vers les faits récents avancés par le requérant à l'appui de la crainte de persécution qu'il revendique, soit le témoignage forcé lors du procès du « Groupe de Gjilane » auquel il serait contraint par la gendarmerie serbe.

4.9. Les requérants produisent à ce sujet un témoignage de R.O., un politicien albanophone de Presevo qui suit le procès en question et qui est en contact avec les accusés, comme en témoignent les articles de presse déposés par les requérants (*Pièce 29 du dossier administratif, document n°5*).

Le Conseil observe toutefois que le contenu de ce témoignage dissonne au regard des propos tenus par le requérant – qui déclare devoir être entendu en qualité de témoin à charge – en ce qu'il affirme que des personnes ayant assisté aux crimes perpétrés par le « groupe de Gjilane », en ce compris le requérant, sont reprises *dans l'acte d'accusation*. (*Pièce 6 du dossier administratif, page 14 et pièce 29, document n°4*).

4.10. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que les autorités serbes insistent à ce point en vue de faire témoigner le requérant alors que ce dernier, à l'époque des faits reprochés au « groupe de Gjilane », soit en 1999 (*pièce 10 du dossier administratif, document n°2, page 25*), n'avait pas encore intégré l'UCPMB. Dans ce sens, le Conseil relève qu'à l'époque des faits dont sont accusés les membres du « groupe de Gjilane » – lesquels auraient été commis dans la région de Gjilane, au Kosovo (*Ibidem*) – le requérant n'habitait pas encore au Kosovo (*Rapport d'audition du 19 septembre 2011, pages 2 et 5*).

4.11. Le Conseil considère par ailleurs que la partie défenderesse a souligné avec justesse les déclarations inconsistantes du requérant en ce qui concerne les membres du « groupe de Gjilane », ce alors même qu'il se déclare lié d'amitié avec certains d'entre eux. Ainsi, le requérant ne peut en identifier de manière complète que deux parmi les neuf que compte le groupe, alors qu'il prétend en connaître personnellement quatre qu'il a rencontrés à de multiples reprises et qu'il soutient, au total, en avoir rencontré sept d'entre eux (*Rapport d'audition du 21 février 2012, pages 16 et 17*). Ces méconnaissances sont d'autant plus incompréhensibles que le requérant déclare avoir suivi le procès largement médiatisé sur internet (*Rapport d'audition du 19 septembre 2011, page 6*). Le Conseil souligne également que le requérant reste en défaut d'expliquer, autrement que par des hypothèses confuses, comment les gendarmes serbes ont établi un lien entre le groupe et lui.

4.12. Enfin, alors qu'il s'agit d'un témoignage lors d'un procès important, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle les autorités serbes se seraient abstenues d'envoyer au requérant une convocation à témoigner en bonne et due forme.

4.13. Contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant ne soutient pas que les personnes figurant sur la photographie qu'il dépose sont des membres du « groupe de Gjilane » (*Rapport d'audition du 21 février 2012, page 5*). Cet élément ne prouve dès lors d'aucune manière d'éventuels contacts entre le requérant et ledit groupe.

4.14. En conséquence, les déclarations des requérants ne suffisent pas à établir les faits qu'ils invoquent. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucun élément matériel probant ne permet de contrebalancer les incohérences retenues.

4.15. Les requérants échouant à établir le témoignage forcé auquel le requérant serait contraint, ils ne parviennent pas davantage à prouver les menaces émanant de la population albanophone de Presevo, celles-ci étant consubstantielles à la contrainte qui pèse sur le requérant afin qu'il témoigne.

4.16. Dans le même ordre d'idées, la convocation que le requérant dépose au dossier administratif (*Pièce 29 du dossier administratif, document n°3*), à propos de laquelle il émet l'hypothèse qu'elle puisse être un prétexte afin de « *le capturer* », n'a aucune pertinence en l'espèce, les intentions malveillantes des autorités serbes n'étant pas établies.

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que les requérants encourraient de tels risques, les faits relatifs au témoignage forcé qu'ils invoquent n'étant pas établis et le requérant pouvant, le cas échéant, bénéficier de la loi amnistiant les anciens combattant de l'UCPMB.

4.18. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Serbie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.19. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans les considérations qui précédent.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

## 6. La demande d'annulation des actes attaqués

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a pas lieu d'annuler ces actes, les compétences d'annulation, de confirmation et de réformation étant exclusives les unes des autres.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT